

▪ **TYPLOGIE D'UNE ACTION DE FORMATION**

- ▶ L'article L6311-1 du code du travail dispose que « la formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale ».
- ▶ L'action de formation doit s'inscrire dans le cadre défini par l'article L6353-1 du Code du Travail :
 - ▶ Actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle
 - ▶ Actions d'adaptation et de développement des compétences
 - ▶ Actions de promotion de la mixité dans les établissements, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
 - ▶ Actions de promotion professionnelle
 - ▶ Actions de prévention
 - ▶ Actions de conversion
 - ▶ Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
 - ▶ Actions de formation continue relative à la radioprotection
 - ▶ Actions de formations relatives à l'économie et à la gestion de l'établissement
 - ▶ Actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié
 - ▶ Actions permettant de réaliser un bilan de compétences
 - ▶ Actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience
 - ▶ Actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité
 - ▶ Actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française
 - ▶ Actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique.
 - ▶ Participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L3142-3-1 du code du travail quand ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L335-6 du code de l'éducation.
- ▶ L'action de formation doit également respecter les modalités d'organisation définies aux articles L6353-1, D6321-1 et D6321-3 du code du travail :
 - ▶ Objectifs pédagogiques déterminés
 - ▶ Moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre précisés
 - ▶ Moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats
 - ▶ A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

▪ **QU'EST CE QU'UNE « FORMATION ACTION »**

- ▶ Selon Guy Le Boterf : *la formation-action est une modalité de formation permettant de s'approcher le plus possible de la construction des compétences. Par sa finalisation sur le traitement de problèmes ou de projets réels, elle constitue une remarquable opportunité pour entraîner à la combinaison et à la mobilisation de ressources pertinentes (savoirs, savoir-faire, ...), pour créer et mettre en œuvre des compétences.* (L'ingénierie des compétences - Éditions d'Organisation - 1998 - p.144.)
- ▶ La « formation action » se caractérise par une alternance entre des phases d'acquisition de connaissances ou de méthodologie, de diagnostic et d'action, des phases d'application de ces méthodologies aux problèmes à traiter, de retour en formation pour exploiter les informations recueillies...
- ▶ Les apports didactiques se font en fonction des objectifs, des attentes et de la progression des participants.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ▶ Article L6313-1 du code du travail modifié par loi 2015-992 du 17/08/2015
- ▶ Guide pratique de la réforme professionnelle :
http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_reforme_formation_professionnelle.pdf
- ▶ Circulaire DGEFP N° 2011-26 du 15 Novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation en adaptant le contrôle